



VICE-PRESIDENCE
MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRES OUVERT n° 2022-07-VP-DPAM

Objet du marché :

**Développement informatique sur le projet « ESCALES » et le projet
« IHITAI »**

Document : CCAP-AO n° 2022-07-VP-DPAM

Octobre 2022

SOMMAIRE

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
01.01 Objet du marché	3
01.02 Maîtrise d’ouvrage	3
01.03 Maîtrise d’œuvre	3
01.04 Titulaire du marché	3
01.05 Sous-traitance	3
01.06 Type de marché	3
01.07 Forme du marché	3
01.08 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission	4
02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	4
03.01 Répartition des paiements	4
03.02 Contenu des prix	4
03.03 Variation dans les prix (actualisation)	4
1 - Définition des prix	4
2 - Mois d'établissement des prix du marché	5
3 - Choix de l'index de référence	5
4 - Modalités d'actualisation des prix	5
5 - Actualisation provisoire	5
03.04 Paiement du titulaire	5
03.05 Délai de mandatement	6
03.06 Comptable public	6
04. DUREE DU MARCHÉ - DELAIS de REALISATION	6
05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	6
06. RECEPTION DES PRESTATIONS	6
07. RETENUE DE GARANTIE	6
08. NANTISSEMENT	6
09. DELAIS D’INTERVENTION	7
10. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE	7
11. ENGAGEMENT DE CONFORMITE	7
12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	7
13. OBLIGATIONS DES PARTIES	7
14. RESILIATION DU MARCHÉ	8
15. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
16. LITIGES	8
17. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGÉ	8

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Objet du marché

Marché AO n° 2022-02-VP-DPAM : Développement informatique pour le projet « ESCALES » et le projet « IHITAI ».

Le présent marché a pour objet la prestation de service de développement informatique dans le cadre :

- Du projet de logiciel de gestion des escales des navires dans les îles de Polynésie française, projet dénommé « ESCALES », dont le maître d'œuvre est la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) assistée de la Direction du système d'information (DSI).
- Du projet de logiciel de gestion et de suivi de la carrière des marins, projet dénommé « 'IHITAI »

Ce marché consiste pour le titulaire à fournir au maître d'œuvre, des prestations de développement informatique en langage PYTHON et avec le protocole API REST dans la technologie ODOO, mais également le framework ANGULAR. Les projets « ESCALES » et « IHITAI » sont par ailleurs menés selon la méthode Agile (SCRUM).

La description de la prestation et de ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

01.02 Maîtrise d'ouvrage

Le Vice-Président de la Polynésie française, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires assure la maîtrise d'ouvrage.

01.03 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), représentée par sa directrice, Mme Catherine ROCHETEAU.

01.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « titulaire » sont précisées dans l'acte d'engagement. (formulaire EC1)

01.05 Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance pour ce marché.

01.06 Type de marché

Le présent marché est un marché de prestations de services, soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert tel que défini à l'article LP. 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

01.07 Forme du marché

Les lots du présent marché sont passés en application de l'article LP. 221-4 du code polynésien des marchés publics :

- Pour les lots, il s'agit d'un marché à bons de commande mono-attributaire, avec des prestations d'un minimum de 8 « sprints » (soit 16 semaines) et un maximum de 20 « sprints » (soit 40 semaines) sur la durée du marché. Les commandes de semaines sont regroupées en « sprint » de 2 semaines.

Les prestations s'exécutent par émission de bons de commande.

Ces bons de commande font référence aux unités d'œuvres du Bordereau des prix unitaires (BPU), à savoir un sprint de deux (2) semaines.

L'émission des bons de commande pourra s'effectuer jusqu'à la fin de validité du marché.

01.08 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

- L'acte d'engagement : document EC1 - AO n° 2022-07-VP-DPAM-Lot n° X (où X=1 ou 2 ou 3 ou 4), dûment complété, daté et signé ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) : document BPU - AO n° 2022-07-VP-DPAM-Lot n° X (où X=1 ou 2 ou 3 ou 4), dûment complété, daté et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : document CCAP - AO n° 2022-07-VP-DPAM
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) : document CCTP - AO n° 2022-07-VP-DPAM
- Le dossier technique du titulaire.

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

03.01 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;
- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché.

03.02 Contenu des prix

Pour les lots, les prix sont établis et présentés dans l'Acte d'engagement à partir d'un bordereau des prix unitaires (BPU) du coût d'un sprint, d'un développeur informatique, d'une durée de deux semaines. Il s'agit dans le B.P.U. d'un montant hors taxes, auquel sera rajouté le montant de la TVA en vigueur dans la facture présentée par le titulaire.

03.03 Variation dans les prix (actualisation)

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1 - Définition des prix

Ils sont actualisables dans les conditions définies à l'article A 216-3 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir **novembre 2022**.

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie BSO 08.1 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

4 - Modalités d'actualisation des prix

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit : $P = P_0 \times I1/I0$

Formule dans laquelle : P est le montant actualisé ; P_0 est le montant initial ; I1/I0 est la partie variable

I0 étant la valeur de l'index à la date d'établissement des prix, soit au mois zéro ; et I1 la valeur de l'index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et prestations moins 3 mois.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois, et uniquement si le délai entre la date d'établissement des prix (Mois Zéro) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations¹ est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

5 - Actualisation provisoire

Lorsque l'actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

03.04 Paiement du titulaire

Il n'est pas prévu de versement d'avance.

Par dérogation à l'article 11, point 11.4 du CCAG relatif au contenu de la demande de paiement, pour chaque bon de commande et après exécution de la prestation prévue dans celui-ci, le Titulaire adressera au Client une facture comportant, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- la référence de marché,
- la référence du bon de commande qui concerne la facture,
- le montant unitaire hors taxes de l'unité d'œuvre tel que prévu dans le marché,
- le nombre d'unité d'œuvre prévu dans le bon de commande,
- le total général hors taxes,
- le total général toutes taxes comprises,
- la date et un numéro d'identification de la facture.

La facture devra être revêtue du cachet et de la signature du Titulaire du marché.

La facture sera accompagnée d'un procès-verbal de recette daté et signé par le Prestataire et la Direction du système d'information (DSI) (ou son représentant), attestant du nombre d'unité d'œuvre, de la durée de l'unité d'œuvre et la conformité des travaux réalisés.

¹ La notification du premier bon de commande après notification du marché, vaut ordre de service pour le démarrage des prestations.

Les prestations sont soumises à la TVA applicable au taux en vigueur (taux actuel de 13 %).

03.05 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à trente jours (30) conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

03.06 Comptable public

Le comptable assignataire, chargé du paiement, est : MONSIEUR LE PAYEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE, BP 4497, 98713 PAPEETE, TAHITI. Tel : (689) 40.46.70.00, fax : (689) 40.46.70.70, courriel : t161006@dgfip.finances.gouv.fr

04. DUREE DU MARCHE - DELAIS de REALISATION

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification, reconductible une (1) fois, à la date anniversaire de démarrage pour une période d'un an. La durée totale du marché ne pourra excéder deux (2) ans.

La reconduction est effective par notification en lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge ou récépissé adressée deux (2) mois avant la date d'échéance.

La notification du marché et les notifications des bons de commande seront effectuées :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres à tout agent du Titulaire du marché
- ou par voie électronique.

La notification du premier bon de commande faisant suite à la notification du marché vaut ordre de service pour le démarrage effectif des prestations.

05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution de la prestation ou d'une partie de la prestation prévue par le titulaire ou en cas de résiliation du marché du lot considéré prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché et non effectuées, aux frais du titulaire.

06. RECEPTION DES PRESTATIONS

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception finale établie à la demande du titulaire par le maître d'œuvre, et constatant que le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations.

07. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.

08. NANTISSEMENT

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé :

- a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ;
- b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la directrice de la direction polynésienne des affaires maritimes.

09. DELAIS D'INTERVENTION

La date prévisionnelle de notification du présent marché est située vers fin novembre 2022.

La notification du premier bon de commande relatif au présent marché vaut ordre de service pour le démarrage des travaux. Il n'est pas prévu de période de préparation. Le démarrage des prestations devrait avoir lieu début janvier 2023.

Une liste des tâches et un planning de réalisation seront établis conformément au CCTP.

10. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE

D'une manière générale, le Prestataire est astreint à une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données dont il pourrait avoir eu connaissance lors de ses interventions. Les manquements à cette obligation pourraient être cause de résiliation de marché sans dommage financier pour le Prestataire.

En cas de manquement prouvé, par tous moyens utiles, le Prestataire pourra faire l'objet de poursuites juridiques de la part de la Polynésie française.

11. ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la nature des prestations mises en jeu et à se conformer aux stipulations de ce marché.

La prestation contractuelle sera conforme aux lois, décrets, règlements, normes ou toutes règles de l'art applicable en la matière.

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le prestataire s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, lorsque celle-ci entrera en vigueur.

13. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire est tenu à une obligation de moyen concernant la nature, la qualité, le contenu, la forme et la date de remise des prestations. Il devra suivre les procédures de travail élaborées par la DSI.

Le prestataire a une obligation de conseil et de mise en garde en tant que professionnel de l'informatique.

Lorsque, pour l'accomplissement des travaux contractuellement convenus, le prestataire se trouve dans les locaux de la DPAM, il devra se conformer à la réglementation générale du travail de ce service en respectant le calendrier et les horaires dans la limite de la durée légale du travail, ainsi qu'aux règlements spécifiques à la DPAM, notamment sur le plan de la discipline et de la sécurité.

Le maître d'œuvre de son côté s'engage à faciliter au maximum, dans le respect des règles ci-dessus, l'accomplissement du travail.

Le prestataire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché avec l'accord préalable du Client ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatif au présent marché, en cours d'exécution du marché ou après l'exécution du marché ;
- à la fin du marché ou lors de sa résiliation, remettre au maître d'œuvre tous les travaux objets des présentes, et lui restituer sans délai une copie de l'intégralité des données dans le même format que celui utilisé par le Client pour communiquer les données au Titulaire ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Une fois cette restitution effectuée, détruire les copies des données détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et en apporter la preuve au maître d'œuvre ;
- ne pas faire usage de sous-traitance.
Le maître d'œuvre s'engage à mettre à disposition du Prestataire tous les documents, renseignements, et éléments nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

14. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché et non réalisées, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées dans le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

15. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Toute intervention effectuée par le prestataire sans aval du maître d'œuvre est à la charge du prestataire et ne pourra être facturée au maître d'œuvre.

Le prestataire a l'obligation d'intervenir sur le système sans en perturber le fonctionnement.

Le prestataire pourra être tenu pour responsable des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

Le prestataire doit contracter une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

16. LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de Polynésie française : avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete.

Tél : (689) 40 50 90 25 ; Fax : (689) 40 45 17 24 ; Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr ; Site Internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

17. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services sur les articles suivants :

- Point 4.1. « Ordre de priorité » de l'article 4 « Pièces contractuelles » ;
- Point 11.4 « Contenu de la demande de paiement » de l'article 11 « Précisions sur les modalités de paiement ».

* * *